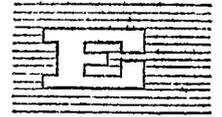


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/SR.60
5 avril 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarantième session
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 60ème SEANCE
Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 15 mars 1984, à 15 heures

Président : M. KOOLJMANS (Pays-Bas)

Sommaire

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108. Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 35.

ACTION VISANT À ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, ET NOTAMMENT QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (point 11 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1984/22 et Add.1 et 2, 23 et 56; E/CN.4/1984/L.3, L.23, L.89, L.90, L.92, L.102 et L.104; E/CN.4/1984/NGO/24, 28, 34 et 46; A/37/422).

1. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) dit que par sa résolution 1983/51, la Commission a décidé de poursuivre les travaux qu'elle avait entrepris sur l'analyse globale des moyens mis en oeuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission et des autres méthodes et moyens qui s'offraient dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective de ces droits. La Commission a décidé en outre de créer un groupe de travail afin de poursuivre les travaux d'analyse susmentionnés et de faire des recommandations, d'examiner, à sa quarantième session, la question du temps à allouer au groupe de travail, en lui donnant à examiner en priorité les questions qui semblaient offrir les meilleures possibilités d'être réglées rapidement et d'examiner la question de la poursuite des travaux de ce Groupe. L'Assemblée générale a aussi prié la Commission de poursuivre les travaux d'analyse.

2. En 1983, la Commission a créé un groupe de travail sur la rationalisation de son ordre du jour et a pris certaines décisions en se fondant sur les recommandations du groupe.

3. Par sa résolution 1983/50, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les moyens de développer les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme. Le rapport (E/CN.4/1984/23) résume les activités entreprises en 1983 et les activités à entreprendre par le Département de l'information pendant la période 1984-1985. Il contient également les éléments d'un programme de publicité à long terme pour la période 1985-1989. Il serait utile que la Commission formule ses observations sur ces propositions. Au cas où la Commission prierait le Secrétaire général de mener à bien une ou plusieurs des activités proposées, il lui faudrait prévoir les ressources nécessaires.

4. Par sa résolution 37/171, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de transmettre le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique aux États membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en les invitant à formuler des observations. La Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1984/22) transmettant ces observations.

5. Se référant à la proposition de création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Nyamekye dit que par sa résolution 1983/49, la Commission a invité la Sous-Commission à lui présenter à nouveau ses propositions sur la question, en tenant compte des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1982/22 de la Commission, ainsi que des observations formulées devant la Commission et de la résolution 1983/49 elle-même. La Commission a aussi décidé de poursuivre l'examen de la question. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 1983/36 de la Sous-Commission. Enfin, la Commission devrait prendre acte du projet de résolution XIII de la Sous-Commission concernant l'examen des travaux de la Sous-Commission.

6. Mme PURI (Inde), Présidente-Rapporteur du Groupe de travail à composition non limitée créé en vertu de la résolution 1983/51 de la Commission, présentant le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1984/L.3), dit que le Groupe de travail a examiné la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales du point de vue des institutions, du programme et des notions en jeu. Bon nombre de ses recommandations ont été incorporées dans les décisions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, mais il n'a pu parvenir à un accord sur certaines questions, en raison des approches différentes adoptées par les délégations. Le moment est venu, semble-t-il, de revoir les buts et les méthodes de travail du Groupe.
7. La première partie du rapport du Groupe de travail traite des questions examinées par le Groupe qui ont fait l'objet d'une décision, la deuxième partie traite des programmes et problèmes à propos desquels le Groupe de travail s'est comporté comme un groupe de réflexion et la troisième partie renvoie aux questions pour lesquelles les discussions n'ont pas encore abouti et aux problèmes qui ont été soulevés. Le Groupe n'a pas eu suffisamment de temps pour examiner ces questions en détail. Certaines délégations étaient d'avis que les points énumérés dans la troisième partie constituaient une bonne base pour les travaux futurs du Groupe, mais d'autres délégations ne partageaient pas cet avis. Certaines délégations ne voyaient aucun intérêt à reconduire le Groupe de travail au-delà de la quarantième session, étant donné les divergences de vues qui s'étaient fait jour, encore que là aussi, il n'y ait pas eu de consensus. En conséquence, le projet de résolution soumis à la Commission ne contient aucune proposition pour ce qui est de la poursuite des activités du Groupe de travail, ce qui devrait être définitivement réglé lors d'une session ultérieure.
8. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que la Commission examine depuis longtemps la création éventuelle d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Certains gouvernements sont disposés à appuyer sans réserve l'idée de créer un tel poste, comme si elle annonçait l'avènement d'un âge d'or des droits de l'homme, tandis que d'autres y sont tout à fait opposés, dans l'idée que la création d'une nouvelle entité dotée de larges pouvoirs porterait atteinte à la souveraineté des Etats membres et serait incompatible avec la Charte. Le Brésil ne partage ni l'un ni l'autre de ces points de vue. La Commission doit décider si la création de ce poste est susceptible de contribuer à une amélioration réelle de la capacité de l'Organisation à traiter efficacement des problèmes des droits de l'homme. Pour cela, il lui faut définir clairement les fonctions qui seraient confiées au Haut Commissaire. La création de ce poste devrait d'ailleurs faire l'objet d'un accord aussi large que possible. C'est dans cet esprit que la délégation brésilienne a appuyé les efforts de clarification des suggestions assez vagues avancées au sujet du rôle que jouerait un Haut Commissaire dans le système des Nations Unies.
9. La résolution 1983/36 de la Sous-Commission sur la question est très générale. Elle déclare que la tâche du Haut Commissaire aura un caractère humanitaire et sera guidée exclusivement par le souci objectif de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, sans jamais être axée sur l'idée d'assurer un avantage politique à un Etat quel qu'il soit. Il est proposé que le Haut Commissaire soit élu par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq ans, sans qu'il puisse exercer deux mandats consécutifs. Le Bureau de la Commission devrait faire office de comité consultatif auprès du Haut Commissaire qui nommerait les membres de son propre personnel. Le Haut Commissariat serait financé au titre du budget de l'Organisation.
10. Les dispositions de caractère administratif s'inspirent de celles qui régissent le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. La question se pose toutefois de savoir si ces dispositions sont justifiées, puisqu'elles

impliquent la création d'un organisme complètement autonome, doté de ses propres services administratifs et financiers. Non seulement peut-on se demander si la dépense est justifiée, mais il faudrait aussi examiner dans quelle mesure le développement des services organiques du Haut Commissariat - auquel on ne manquerait pas d'assister si un organisme distinct venait à être créé - risquerait de nuire au bon fonctionnement du Centre pour les droits de l'homme.

11. Mais une question plus importante encore est celle des fonctions qui pourraient être confiées au Haut Commissaire. Il a été dit qu'il exécuterait les tâches particulières que lui confieraient l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme. Or ces fonctions sont normalement confiées à des rapporteurs spéciaux, à des groupes de travail ou au Secrétaire général et il n'est pas évident qu'il serait utile de confier toutes ces responsabilités à une seule et même personne.

12. Il a été proposé en outre que le Haut Commissaire engage des contacts directs avec les gouvernements pour protéger les droits de l'homme. Ses démarches seraient rapides, confidentielles et exclusivement humanitaires, les résultats n'en étant rendus publics qu'avec l'approbation du gouvernement intéressé. Elles auraient pour but de vérifier les faits et d'offrir une assistance aux parties intéressées : offres de conciliation, de conseils techniques sur les dispositions relatives aux droits de l'homme et de renseignements sur l'assistance que peuvent offrir d'autres organes des Nations Unies. On a proposé que le Haut Commissaire engage des contacts avec les gouvernements lorsqu'ils s'avéreraient nécessaires ou souhaitables, sans préciser toutefois qui se prononcerait sur cette question fort délicate.

13. Il a été proposé par ailleurs que le Haut Commissaire joue un rôle indépendant, en s'en tenant à certaines directives. Il accorderait entre autres la priorité aux violations massives comme l'apartheid et considérerait comme des situations particulièrement préoccupantes celles qui sont le fruit de l'agression et de menaces à la souveraineté nationale. La question des priorités pose des difficultés particulières à cet égard et il est extrêmement douteux qu'il soit jamais possible de se mettre d'accord sur une liste présentant un intérêt réel. Outre les objections d'ordre politique qui pourraient être soulevées, de nombreuses questions se posent. Si par exemple le Haut Commissaire estime qu'une situation découlant d'une agression est particulièrement préoccupante, qu'est-il censé faire ? Etant donné que la communauté internationale s'est occupée, bien souvent pendant des années, de situations de cet ordre, sans avoir pu résoudre les problèmes qu'elles posaient, quelles sont les mesures que pourrait effectivement prendre un Haut Commissaire ?

14. Bien que la fonction générale donnée au Haut Commissaire - promouvoir et protéger le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous - soit naturellement l'idéal que chacun devrait chercher à atteindre à différents échelons, elle exigerait l'adoption continue d'un train de mesures extrêmement variées pour traiter de toute une série de problèmes. On ne peut pas penser sérieusement faire œuvre utile simplement en confiant de telles responsabilités à un individu. L'intéressé aurait à remédier à chaque situation, à faire modifier la législation d'un pays, à faire transformer le système judiciaire d'un autre et ainsi de suite. Qui plus est, rien ne garantit que le Haut Commissaire comprenne bien ce qu'exige la protection des droits de l'homme dans un pays donné et ses actes se traduiraient nécessairement, semble-t-il, par une ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

15. Le problème essentiel est de décider si le Haut Commissaire doit agir uniquement en exécution d'un mandat précis émanant d'organes représentatifs, comme la Commission, ou s'il doit être autorisé à agir de son propre chef. La première solution offrirait certaines garanties contre une action injustifiée, mais on pourrait alors se demander s'il est justifié de créer un nouveau poste et tout l'appareil administratif qui l'entourerait. La seconde solution exigerait une définition précise des conditions dans lesquelles le Haut Commissaire pourrait agir ainsi que de son pouvoir d'initiative. Il serait tout à fait inacceptable de se contenter de déclarer que le Haut Commissaire devrait promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous; un mandat beaucoup plus précis s'impose. La délégation brésilienne invite les autres délégations à formuler des suggestions concrètes afin de déterminer si l'on peut trouver une solution satisfaisante. Le Brésil est prêt à participer aux efforts à faire pour résoudre le problème, mais ne considère pas les propositions actuelles comme une base acceptable sur laquelle se fonder pour décider s'il convient ou non d'instituer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

16. Aux termes du projet de résolution sur la question dont elle est saisie (E/CN.4/1984/L.23), la Commission transmettrait simplement les propositions de la Sous-Commission au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. La Commission se laverait ainsi les mains de la question en proclamant sa propre incapacité. Cette regrettable approche traduit un manque de confiance dans la Commission en qui on ne voit plus une instance susceptible de procéder à des négociations sérieuses. La délégation brésilienne s'attendait à ce que la Commission s'efforce de rapprocher les points de vue en créant par exemple un groupe de travail, mais certaines délégations sont apparemment convaincues que ce serait là un exercice futile. C'est là une façon de voir les choses à très court terme. La Commission pourrait adopter une résolution instituant un poste de Haut Commissaire mais si celui-ci ne jouit pas d'un large appui, son action manquera d'efficacité. En adoptant le projet de résolution, la Commission ne réussira qu'à gréver le budget de l'ONU et à encombrer sa structure administrative d'un service absolument incapable de contribuer effectivement à l'amélioration des droits de l'homme dans le monde.

17. La délégation brésilienne est disposée à coopérer pour résoudre la question par des négociations utiles et à cet effet a soumis le projet de résolution E/CN.4/1984/L.89. Si d'autres délégations ont une telle hâte de remporter une victoire sur le papier qu'elles ne voient aucune utilité dans cette proposition, elle devra peut-être alors revoir sa position et faire part de sa très vive opposition à la création d'un poste de Haut Commissaire, tel qu'il est actuellement envisagé.

18. M. HAYES (Irlande) dit qu'au cours des années, le système des Nations Unies a conçu toute une gamme d'instruments qui, du moins en puissance, contribuent à améliorer la jouissance des droits de l'homme par les peuples du monde entier. Les Pactes internationaux, les Conventions et Déclarations sont les plus connus; les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, assurés dans le cadre d'un programme que la délégation irlandaise espère voir relancé grâce à la résolution adoptée sur la question quelques jours plus tôt (E/CN.4/1984/L.61) sont moins connus mais tout aussi utiles. Qui plus est, il existe maintenant un certain nombre de moyens auxquels peut recourir la Commission pour s'occuper de situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. La contribution apportée par chacun de ces instruments à la promotion des droits de l'homme dépend de la détermination avec laquelle ils sont appliqués. La délégation irlandaise est particulièrement attachée à préserver telle quelle la procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social; elle juge aussi utile la pratique qui consiste à nommer des Rapporteurs spéciaux sur telle ou telle situation ou tel ou tel phénomène qui justifie une enquête particulière.

19. Malgré la valeur indubitable de ces instruments, le système de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'ils représentent reste incomplet et insuffisant. Le fait qu'actuellement, la Commission ne puisse prêter qu'une attention épisodique et nécessairement tardive aux situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations des droits de l'homme, nuit sérieusement à la crédibilité de l'action de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme. La délégation irlandaise appuie donc vivement le projet de résolution E/CN.4/1984/L.23, qui recommande la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'idée que son adoption contribuera concrètement à remédier à ce défaut.

20. Naturellement, un Haut Commissaire aux droits de l'homme ne se préoccuperait pas uniquement des cas de violations des droits de l'homme. Il stimulerait aussi l'éducation du public et les débats sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme, encouragerait la ratification des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et appuierait les efforts consentis par les gouvernements pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur propre pays. Le prestige du Haut Commissaire aurait un puissant effet de catalyseur sur l'ensemble des activités de promotion des droits de l'homme de l'Assemblée générale; les résultats ne pourraient être que bénéfiques.

21. Les fonctions et responsabilités qui pourraient être confiées au Haut Commissaire, selon les propositions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sont décrites dans l'annexe au projet de résolution E/CN.4/1984/L.23. Si le mandat n'est pas celui que la délégation irlandaise et peut-être d'autres auraient souhaité, il permettrait néanmoins au Haut Commissaire de jouer le rôle envisagé pour ce poste. La délégation irlandaise s'oppose à tout amendement au projet de résolution qui impliquerait une modification sensible de ce rôle.

22. Mme PURI (Inde) dit que le point 11 de l'ordre du jour est très vaste et d'un grand intérêt car il permet à la Commission d'examiner d'un oeil critique ses programmes et méthodes de travail et de voir s'il lui faut adopter des méthodes, approches et idées différentes ou supplémentaires.

23. Pour examiner la question, la Commission se fonde sur la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. En premier lieu, la Commission doit continuer à chercher les moyens de renforcer l'efficacité du système actuel chargé, au sein de l'Organisation, de s'occuper des droits de l'homme. L'ONU a aussi attaché une grande importance au rôle normatif du système. Il a fallu tout d'abord établir tout un ensemble de normes, directives et obligations recouvrant toute la gamme d'activités des Etats susceptibles de limiter ou restreindre la jouissance des droits de l'homme et invitant à l'adoption de mesures pour promouvoir directement ces droits. Les progrès réalisés dans ce domaine au cours des dernières années sont très impressionnants. Bien qu'il lui reste beaucoup à faire, la Commission a peut-être atteint un stade où elle devrait envisager sérieusement de revoir ses priorités, pour accorder un rang de priorité plus élevé aux activités destinées à assurer l'adhésion la plus large possible aux conventions et autres instruments déjà négociés ainsi que leur application effective, qu'aux négociations préalables à l'élaboration de nouvelles normes.

24. Dans sa résolution 32/130, l'Assemblée générale attache aussi une grande importance à la coopération internationale en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, sans lequel les individus ne sauraient exercer pleinement leurs droits de l'homme.

Ainsi, il faut qu'un gouvernement veille à ce qu'un pauvre paysan ou un ouvrier sans terre ne soit pas privé de ses droits de l'homme fondamentaux et contraint au travail servile par les usuriers, mais la législation et l'action du gouvernement ne suffiront pas, à elles seules, tant que la structure socio-économique de la société n'aura pas changé et que l'environnement extérieur nécessaire à cette évolution ne se sera pas matérialisé.

25. Il faut aussi s'occuper, en priorité, des cas de violations massives des droits de l'homme, où une race, une communauté ou une nation tout entière est privée de ses droits. Malgré le rang de priorité élevé attaché à l'élimination de violations des droits de l'homme aussi flagrantes et généralisées que l'apartheid et d'autres formes de racisme et de discrimination raciale, on a tendance à sous-estimer leur gravité sous prétexte qu'il s'agit d'un objectif à long terme. C'est là une façon de voir les choses aussi dangereuse que dénuée de tout fondement, car de telles situations ont des aspects à la fois à long terme et à court terme : les objectifs à long terme doivent être poursuivis sans relâche, tandis que le court terme n'admet aucun retard. A cet égard, la délégation indienne demande aux quelques rares pays, mais importants, sans la coopération desquels il ne sera pas possible de progresser dans ce domaine, de se joindre au large consensus qui s'est dégagé sur la question. S'ils continuent à nourrir des réserves sur des éléments importants de ce qui doit faire l'objet de ce consensus et ne s'associent pas à la communauté internationale dans les efforts qu'elle déploie pour éliminer ces obstacles nuisibles à la jouissance des droits de l'homme, leurs suggestions d'approches de rechange seront fort peu convaincantes.

26. Toute solution de rechange doit pouvoir passer avec succès par une série d'épreuves. En premier lieu, ces solutions de rechange doivent jouir d'un appui concerté le plus vaste possible au sein de la communauté internationale pour avoir une efficacité quelconque. Deuxièmement, toute décision qu'appellerait une solution de rechange devrait être prise au moment voulu, une fois accomplis les préparatifs nécessaires à sa mise en oeuvre. Troisièmement, les solutions de rechange ne devraient pas entraîner la division ni être tendancieuses.

27. L'une des solutions proposées est de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, proposition qui devrait être examinée à la lumière des critères que Mme Puri vient d'évoquer. Les questions qui se posent sont de savoir si ce poste est nécessaire, si les institutions existantes ne suffisent pas à la tâche, si la création de ce poste ne serait pas source de confusion et si les fonctions du Haut Commissaire n'empièteraient pas sur celles des institutions existantes.

28. De l'avis de la représentante de l'Inde, les partisans de la création d'un tel poste ne comprennent pas pleinement ces questions essentielles. Par ailleurs, il n'y a pas eu d'évaluation franche et détaillée des avantages et des inconvénients des institutions existantes. En fait, la délégation indienne estime que le Secrétaire général et ces institutions peuvent remplir et remplissent, effectivement, à la fois seuls et de concert, la plupart des fonctions qu'il est envisagé de confier au Haut Commissaire. L'une de ces fonctions consisterait à servir d'organe exécutif à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme pour certaines tâches. La délégation indienne estime que ces instances sont déjà dotées de mécanismes d'exécution et que, s'il n'est pas inutile de les renforcer, il n'est peut-être pas nécessaire d'en créer un de plus. Il est aussi envisagé d'attribuer au Haut Commissaire une fonction importante de consultation des autres organes de l'Organisation et de coordination de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme. Etant donné que l'Article 68 de la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en particulier la résolution 1979/36 du Conseil, insistent sur le rôle de

coordination essentiel joué par la Commission des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, Mme Puri se demande s'il est souhaitable de transférer ce rôle au Haut Commissaire. En troisième lieu, le Haut Commissaire serait appelé à établir des contacts directs avec les gouvernements en vue d'effectuer des enquêtes, de répondre aux situations d'urgence et d'offrir ses bons offices. Toutes ces fonctions sont actuellement remplies par le Secrétaire général qui nomme des envoyés et des représentants spéciaux, ainsi que par la Commission et la Sous-Commission par l'intermédiaire de leurs groupes de travail et rapporteurs. Bien que la délégation indienne reconnaisse que le mécanisme actuel n'est pas tout à fait apte à réagir et à répondre aux situations d'urgence liées à des violations flagrantes et massives des droits de l'homme de façon satisfaisante, elle estime qu'il faut en voir les raisons profondes dans la structure économique et sociale des pays; or la création d'un poste de Haut Commissaire ne supprimera pas les facteurs politiques et les considérations stratégiques qui sont en cause. La délégation indienne serait partisane de renforcer le système existant plutôt que de créer un organisme supplémentaire.

29. On a prétendu qu'un Haut Commissaire serait en mesure d'agir en dehors de tout parti pris politique et de façon confidentielle pour traiter des situations de violation des droits de l'homme dans différents pays, tandis que les institutions actuelles doivent travailler à la vue de tous, d'où la difficulté de faire peser l'inquiétude de la communauté internationale sur les délicates questions en jeu. Toutefois, compte tenu du climat mondial actuel et de la volonté manifestée par les Etats de faire pression et d'utiliser les institutions et les mécanismes de l'Organisation dans l'intérêt de leur politique étrangère, la délégation indienne se demande sérieusement si le Haut Commissaire envisagé serait en mesure de soustraire aux influences et pressions extérieures. Toute recherche d'impartialité politique qui ne respecterait pas l'équilibre des voix à la Commission ne peut manquer d'échouer. Il y a beaucoup à dire en faveur de l'équilibre automatique que l'on constate dans la structure de la Commission entre régions, entre systèmes socio-économiques et politiques, entre idéologies et personnalités reflétant ces divers facteurs. C'est pourquoi la Commission devrait bien réfléchir avant de prendre toute mesure tendant à remplacer ce système de poids et contrepoids par une personne ayant sa propre façon de voir les choses, nourrissant ses propres préjugés et préférences et soumis aux pressions de milieux divers.

30. Naturellement, il pourrait être très utile d'engager des contacts confidentiels avec les gouvernements, mais la propre procédure confidentielle de la Commission, prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, assure un plus grand impact et une meilleure efficacité que ceux que pourrait avoir l'action d'un Haut Commissaire. Bien que très peu de gouvernements soient en mesure d'aller jusqu'à s'abstenir de coopérer avec la Commission dans le cas des situations examinées conformément à la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, certains pourraient refuser de coopérer avec le Haut Commissaire sans pour autant perdre la face.

31. La délégation indienne s'est toujours opposée à la prolifération insensée des organes au sein du système des Nations Unies, qui s'opère souvent au détriment des institutions existantes, lesquelles rendent des services extrêmement précieux. Elle juge donc difficile d'accepter la création d'un nouvel organe lorsque les institutions existantes qui revêtent une importance fondamentale pour les pays en développement ont besoin de ressources. Mme Puri se demande comment certains des pays qui prônent la création d'un tel poste concilient leur attitude de non-coopération avec les organes économiques et commerciaux du système des Nations Unies, fondée sur le prétendu argument de la non-prolifération, avec leur obsession pour la création et le financement

d'un organisme qui, tel qu'il est actuellement envisagé, ferait en bonne partie double emploi avec les institutions existantes.

32. Il ne faudrait pas voir dans les observations de la délégation indienne un refus catégorique de la proposition de créer un poste de Haut Commissaire. Celle-ci garde l'esprit ouvert sur la question et est disposée à examiner la proposition sérieusement et même favorablement si elle passe avec succès les épreuves que Mme Puri a décrites auparavant, dont la plus importante est qu'elle doit susciter un véritable consensus. Si une décision est prise sur la question contre l'avis d'un grand nombre de membres de la Commission, ceux-ci risquent d'être acculés dans la position où légalement ils ne pourront accepter la juridiction du Haut Commissaire au cas où ce poste serait institué ce qui ferait de ce dernier "un canard boiteux" avant même qu'il n'entre en fonctions.

33. Les divergences demeurent même en ce qui concerne le mandat du Haut Commissaire et ses relations avec la Commission des droits de l'homme. La résolution 1983/36 de la Sous-Commission et le projet de résolution soumis par le Costa Rica (E/CN.4/1984/L.23) envisagent ces deux points sous un angle nettement différent. Ces divergences reflètent les points de vue des différents groupes à la Commission et il faudrait tout d'abord les surmonter avant de décider de créer ce poste. La délégation indienne estime qu'un consensus est possible et appuie donc la proposition du Brésil, figurant sous la cote E/CN.4/1984/L.89, tendant à créer un groupe de travail à composition non limitée sur la question.

34. M. MASFERRER (Espagne), estime que la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme serait une mesure positive car on mettrait en place une institution internationale dont l'efficacité serait fonction de son objectivité et de son indépendance. Le Haut Commissaire serait l'équivalent, sur le plan international, de l'Ombudsman. Il est clair toutefois que cette institution ne serait pas généralement acceptée dans tous les systèmes juridiques nationaux.

35. La création de ce poste soulève un certain nombre de problèmes techniques et juridiques, notamment en ce qui concerne les rapports entre les fonctions du Haut Commissaire et celles des autres organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme. De l'avis de la délégation espagnole, les activités du Haut Commissaire devraient compléter celles des organes existants et ne pas faire double emploi avec elle.

36. Il est admis que les violations systématiques des droits de l'homme ne relèvent pas du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Toute intervention des organismes compétents des Nations Unies dans ce domaine ne doit donc pas être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Aussi, les fonctions que pourraient avoir le Haut Commissaire, tant qu'il s'en tiendra à son mandat, ne suscitent-elles aucune difficulté, en principe, pour la délégation espagnole. Il est donc de la plus haute importance qu'il y ait consensus sur le contenu et la portée de ce mandat. Certains estiment peut-être que la création de ce poste ne présente aucun caractère d'urgence mais la délégation espagnole est d'avis qu'il faut saisir l'occasion. Un consensus sur la création d'un poste de Haut Commissaire témoignerait de la maturité des institutions internationales et en particulier de celle de l'ONU.

37. La délégation espagnole voit dans la création de ce poste un élément positif et elle est disposée à participer à toute action destinée à améliorer les diverses institutions internationales et leurs méthodes de travail afin de promouvoir la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

38. M. Barakat (Jordanie) prend la présidence.

39. M. DICHEV (Bulgarie) dit que l'un des principaux buts de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager et de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, au moyen de la coopération internationale. En effet, toutes les réalisations de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, que ce soit la reconnaissance du droit des pays et des peuples occidentaux à l'autodétermination, l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ou l'effondrement des systèmes répressifs coloniaux à l'échelle mondiale - sont le fruit de la coopération internationale et ont été la base d'une nouvelle action efficace de l'Organisation pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Du fait des progrès accomplis dans la codification du droit humanitaire international, il existe à présent une base juridique qui est à la fois une garantie et une promesse pour l'amélioration des activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il faut élargir cette base et l'unifier en universalisant toujours plus les instruments internationaux existant dans le domaine des droits de l'homme et en poursuivant le processus de codification.

40. Lorsqu'on examine le développement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, il est essentiel de ne pas négliger la contribution d'un certain nombre d'organismes internationaux pour la défense des droits de l'homme qui ont été créés au sein du système des Nations Unies ou avec l'aide et l'appui actifs de l'Organisation. Outre la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, divers autres organes de l'ONU et des institutions spécialisées s'occupent de questions étroitement liées aux droits de l'homme. Des organismes internationaux ont également été créés en vertu d'instruments juridiques internationaux et sont chargés de veiller au respect desdits instruments par les Etats parties.

41. Il existe donc déjà une solide base institutionnelle et normative pour développer les activités propres à promouvoir les droits de l'homme et en accroître l'efficacité. Toutefois, de sérieux problèmes se posent encore dans ce domaine et la délégation bulgare attache une grande importance à la recherche de moyens qui permettraient de les résoudre le plus rapidement possible. Le but visé doit être la cessation complète des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et à l'exercice de leur pleine souveraineté sur leurs richesses et ressources naturelles. La persistance de ces violations depuis de nombreuses années a fait comprendre à la communauté mondiale que les Nations Unies devaient jouer un plus grand rôle dans le domaine des droits de l'homme. Dans plusieurs cas cependant, certains Etats ont jugé politiquement opportun de considérer que les difficultés ou l'inefficacité étaient inhérentes aux procédures en place plutôt que de reconnaître qu'elles étaient dues à leur propre attitude envers ces procédures. La bonne volonté et la coopération sont indispensables pour que les mécanismes et les recours juridiques existant dans le domaine des droits de l'homme soit efficaces : chaque fois qu'il est fait obstacle aux efforts de

coopération internationale - par exemple dans les cas de violations massives et flagrantes des droits de l'homme, en Afrique du Sud et dans les territoires arabes occupés notamment, ou de refus d'adhérer aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ou de les ratifier - les activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme ne peuvent qu'en souffrir. Ces obstacles tiennent à une politique qui vise à entraver toute tentative d'indépendance politique ou économique réelle et à défendre un système périmé d'exploitation et de répression.

42. De l'avis de la délégation bulgare, les institutions et organismes existants ainsi que le cadre juridique actuel offrent de vastes possibilités d'accroître l'efficacité des activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il convient d'explorer à fond ces possibilités, d'encourager une coopération aussi large que possible entre les Etats, d'amener les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les instruments internationaux ou à y adhérer et de poursuivre la codification du droit humanitaire international. Les bases démocratiques d'une telle approche sont claires. On peut toutefois se demander si une délégation qui exprime des doutes quant à l'opportunité de porter de 32 à 43 le nombre des membres de la Commission - comme ce fut le cas à la trente-neuvième session - est réellement attachée à la démocratie.

43. La création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est une idée qui n'est pas au centre du point 11 mais la délégation bulgare tient à exprimer ses vues à ce sujet.

44. Premièrement, cette idée, comme d'autres qui supposent l'existence d'une structure supranationale ou l'attribution aux organes existants de pouvoirs exécutifs plus vastes que ceux qui sont prévus dans leur mandat, a suscité des doutes et des inquiétudes chez un grand nombre de délégations. Tous les points de vue ne sont pas nécessairement représentés à la Commission, et il ne faut pas oublier à ce propos que, quelques années plus tôt, l'Assemblée générale a rejeté une proposition en faveur de la création de ce poste. Outre qu'il serait incompatible avec les dispositions de la Charte relatives à la coopération internationale, ce poste réduirait encore les perspectives d'une telle coopération en raison des importantes divergences de vues qu'il suscite. En continuant d'étudier la question, la Commission risque une nouvelle fois de compromettre les efforts qu'elle déploie pour mener à bien sa tâche. Deuxièmement, aucun individu, aussi impartial et compétent fût-il, ne pourrait affronter les problèmes nombreux et complexes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme et les problèmes d'ordre politique et juridique qui se poseraient envenimeraient inévitablement les choses au lieu de les améliorer. Troisièmement, les fonctions qui seraient attribuées au Haut Commissaire aux droits de l'homme sont en fait déjà la prérogative du Secrétaire général et ont jusqu'à présent été exercées par lui-même, par les fonctionnaires désignés à cet effet et par les divers organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, le récent reclassement de la Division des droits de l'homme en Centre pour les droits de l'homme confère manifestement à celui-ci des responsabilités accrues. Toutes les activités techniques et de coordination qui sont prévues pourraient donc être exécutées dans le cadre actuel. Enfin, il est injustifié de prétendre qu'il existe une analogie entre le poste proposé et celui de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés car les deux types de problèmes en cause sont fondamentalement différents.

45. Au lieu de préparer l'étude demandée dans la résolution 1982/22 de la Commission, la Sous-Commission, ne faisant apparemment aucun cas de son statut d'organe subsidiaire, a présenté la résolution 1982/27 qui contient un projet de mandat pour ce poste.

A la présente session, elle n'a de nouveau pas tenu compte, en partie du moins, de la demande que lui a adressée la Commission dans sa résolution 1983/36 et, pour éviter que cette dernière n'en débattenne, elle a tenté de renvoyer la question au Conseil économique et social. Le texte soumis par la Sous-Commission abonde en formules qui doivent apparemment être interprétées par le Haut Commissaire lui-même. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.23 est tout aussi vague et reproduit presque littéralement le texte de la Sous-Commission. Il comporte en outre quelques inexactitudes peu souhaitables. C'est ainsi que le quatrième alinéa du préambule donne une interprétation erronée de l'une des principales dispositions de la Charte, pourtant clairement énoncée au paragraphe 3 de l'article premier de celle-ci.

46. La délégation bulgare réitère qu'elle est disposée à contribuer à tout effort sincère de la Commission pour réaliser les véritables objectifs de la Charte.

47. M. JAEGER (République fédérale d'Allemagne) dit que les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux, figurent parmi les grandes réalisations de l'Organisation des Nations Unies. Non seulement les droits des Etats mais aussi ceux des individus sont à présent reconnus en droit international. Toutefois, comme l'a montré le débat sur le point 12 de l'ordre du jour, l'écart entre les règles de droit et la réalité reste grand et les violations des droits de l'homme se multiplient au lieu de diminuer. Le premier devoir de l'Organisation est donc de veiller au respect des normes existantes en matière de droits de l'homme. Comme le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme l'a dit avec raison, après l'ère de la codification, la communauté internationale est entrée dans celle de l'application. Si le point 11 de l'ordre du jour est important, c'est que l'on cherche des mesures appropriées propres à assurer l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur. Bien que chaque Etat et chaque gouvernement restent responsables au premier chef de la protection des droits de l'homme, les instruments internationaux s'appliquent aux cas où la législation nationale est défectueuse. Il est donc indispensable de renforcer les mécanismes et les procédures à cette fin.

48. L'une des propositions les plus importantes porte sur la création d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est heureuse, qu'après des années de délibérations, la Commission soit à présent saisie d'un projet de résolution recommandant à l'Assemblée générale de créer ce poste, car un haut commissaire chargé exclusivement d'accomplir des tâches humanitaires avec indépendance et impartialité pourrait contribuer dans une large mesure au respect des droits de l'homme dans le monde entier. Pour assurer le respect des règles du droit international par la conciliation, la médiation et les bons offices, il est nécessaire de disposer d'institutions indépendantes de ce type. De telles fonctions sont énumérées dans l'annexe au projet de résolution E/CN.4/1984/L.23. La délégation de la République fédérale d'Allemagne espère que les délégations qui par le passé ont mis en doute la motion de haut commissariat ne s'opposeront pas aux propositions que contient ce projet de résolution puisque tout partisan de la codification internationale des droits de l'homme ne peut qu'applaudir aussi aux mesures propres à les réaliser.

49. On peut difficilement considérer que les propositions contenues dans le document E/CN.4/1984/L.90 sont des amendements au projet de résolution E/CN.4/1984/L.23 puisque les deux textes n'ont pas grand chose en commun. La proposition tendant à reprendre l'examen de la question à la quarante et unième session de la Commission est inacceptable car après près de 20 ans de délibérations, il ne servirait à rien de retarder l'examen de la question et le moment est venu de prendre une décision.

50. M. KLENNER (République démocratique allemande) dit que sa délégation attache une grande importance au point de l'ordre du jour à l'étude car il est du devoir de la Commission de favoriser une coopération plus large et plus efficace entre les Etats pour le respect des droits de l'homme, et de se concentrer sur une analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies, comme le demande l'Assemblée générale dans sa résolution 32/130. Les progrès accomplis jusqu'à présent sont insuffisants. Il n'est guère utile de chercher à prendre de nouvelles mesures institutionnelles puisque la coopération intergouvernementale repose déjà sur des bases importantes et que des organismes et des comités spécialisés s'occupent de la question dans le cadre des conventions pertinentes.

51. Pour mieux assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il faut avant tout que les instruments de base relatifs aux droits de l'homme soient universellement respectés. Aucun Etat ne peut sincèrement servir la cause d'autres organismes qui s'occupent des droits de l'homme s'il n'a pas adhéré aux Pactes internationaux, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et aux instruments similaires.

52. L'objet d'une analyse globale des autres méthodes et moyens serait de préciser les notions élémentaires des droits de l'homme, conformément à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. On pourrait pour commencer définir le droit de vivre en paix - le plus important des droits de l'homme, notamment à un moment où la politique de confrontation et d'armement menée par les Etats-Unis et leurs alliés crée un réel danger de guerre. Une analyse globale doit aussi tenir compte des obligations des Etats qui découlent de ce droit, dont celle de coopérer à la limitation des armements et au désarmement.

53. Il importe en outre d'arrêter des critères objectifs pour définir les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui sont de la compétence de l'Organisation. La pratique actuelle - laisser à la Sous-Commission qui est composée d'experts et non de représentants d'Etats, le soin de prendre une grande partie des décisions - n'est pas satisfaisante et ne permet pas à l'Organisation des Nations Unies de centrer son attention sur les violations des droits de l'homme qui, du fait de leur gravité, menacent la paix et les relations amicales. La résolution 32/130 de l'Assemblée générale, énonce des critères et cite comme exemples les violations qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté sur leurs richesses et ressources naturelles. Or, cette résolution, d'une importance fondamentale, n'est mentionnée nulle part par la Commission ou par la Sous-Commission et les critères qu'elle énonce ne sont appliqués ni par l'une ni par l'autre.

54. La Commission en est à présent au point où elle doit prendre une décision sur la question de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme : elle doit décider d'adopter des critères qui, en fait, légaliseraient de façon permanente l'ingérence dans les affaires intérieures d'Etats ayant des systèmes différents, voire incompatibles, dans les domaines social, juridique et des droits de l'homme ou considérer que l'élaboration de normes est une activité qui nécessite la collaboration des Etats. Un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme représenterait une intervention institutionnalisée. L'idée a germé pendant l'ère de la guerre froide et a été rejetée à maintes reprises par l'Assemblée générale.

Ce n'est pas un hasard si elle surgit de nouveau au moment où la principale puissance capitaliste s'écarte de la voie de la détente et de la coexistence pacifique. Si les dernières propositions contenues dans la résolution 1983/36 et le projet de résolution E/CN.4/1984/L.23 de la Sous-Commission se concrétisaient, elles auraient un caractère interventionniste, nuiraient à la détente, seraient incompatibles avec le droit international et ne permettraient pas de supprimer les obstacles à la jouissance des droits de l'homme.

55. La délégation de la République démocratique allemande est opposée à la notion de Haut Commissaire aux droits de l'homme, et **a** pour cela plusieurs bonnes raisons. Créer une fonction de protection des droits de l'homme altérerait les buts de l'Organisation. Conformément au paragraphe 3 de l'Article premier et aux Articles 55 et 56 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies doit favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme, mais nulle part il ne lui est conféré le mandat de mettre en oeuvre, de défendre ou de protéger ces droits. Un tel mandat, qui porterait sur une question **relevant de la juridiction** nationale des Etats, serait incompatible avec le caractère d'une organisation qui est composée de pays ayant des systèmes sociaux et économiques différents. En outre, il est clairement précisé dans la Charte que les activités de l'Organisation des Nations Unies et la coopération entre les Etats doivent reposer sur les principes universellement acceptés du droit international. La fonction proposée n'a même pas été confiée par les Etats Membres à l'Organisation toute entière; il serait donc ridicule de l'attribuer à l'un de ses organes administratifs. Les activités envisagées ne pourraient pas être menées à bien efficacement puisqu'elles porteraient sur des questions touchant de près à l'autorité des Etats mais **ne** reposeraient pas sur le consensus de tous les Etats.

56. En tout état de cause, il serait contraire au droit relatif aux organisations internationales de créer des organismes dotés de responsabilités nouvelles, sans le consentement de chaque Etat membre. La Charte est un accord international qui a été adopté par les Etats Membres et qui ne peut être modifié que conformément à ses propres dispositions ou avec le consentement mutuel de tous les membres de l'Organisation. Or, la création de **nouveaux organismes, de nouvelles fonctions et de nouvelles responsabilités** exigerait une telle modification. Une action internationale, dans un domaine tel que la promotion des droits de l'homme ne peut être menée que dans le cadre d'une coopération entre Etats égaux et souverains, par l'intermédiaire d'une organisation intergouvernementale et non par un organe administratif.

57. L'Organisation des Nations Unies ne peut légitimement s'occuper des violations des droits de l'homme que **lorsqu'il** s'agit de violations massives et systématiques qui rompent ou menacent la paix ou la coopération internationale pacifique. Les Etats Membres entreprennent d'importantes activités à divers niveaux pour lutter contre de telles violations massives; ils pourraient contribuer dans une large mesure à leur élimination en devenant tous parties aux divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en les mettant en oeuvre.

58. L'ONU a mis en place un ensemble d'organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme. Cet ensemble comprend des organes de coordination - l'Assemblée générale et le Conseil économique et social - leurs comités et organes subsidiaires tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que des institutions spécialisées autonomes telles que l'OIT et l'UNESCO. On ne peut donner à personne la responsabilité de tous ces organes car cette fonction supposerait des pouvoirs plus étendus que ceux du Secrétaire général lui-même.

59. L'expérience a montré que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme sont liées aux structures sociales et politiques en place. Un Haut Commissaire aux droits de l'homme ne pourrait supprimer les principaux obstacles à la jouissance des droits de l'homme : les menaces à la paix, les actes d'agression, l'apartheid, la course aux armements, la prolifération des armes de destruction massive, nucléaire et autres, la persistance d'un ordre économique international injuste, les pratiques néocolonialistes des sociétés transnationales et le chômage généralisé. La véritable tâche de la Commission devrait être d'analyser les causes des violations, d'échanger des données d'expérience et d'utiliser les moyens offerts par le droit international pour promouvoir, encourager et protéger les libertés fondamentales de tous les peuples et de tous les individus.

60. Les amendements de la République démocratique allemande (E/CN.4/1984/L.90) au projet de résolution E/CN.4/1984/L.23 ont pour objet d'aligner le texte sur le droit international en vigueur.

61. M. SY (Sénégal) dit que la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est l'une des plus controversées dont la Commission soit saisie. Pendant près de 20 ans, la Commission et l'Assemblée générale n'ont pu prendre de décision à ce sujet en raison du climat de suspicion, de crainte et de confrontation qui a empêché d'examiner de façon constructive les moyens de mettre en pratique cette idée au bénéfice des innombrables victimes des violations des droits de l'homme.

62. Toutefois l'impasse apparente n'a pas été complètement stérile; dans sa résolution 1982/22, la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'élaborer une première étude sur le mandat qui pourrait être confié au Haut Commissaire et, après une nouvelle invitation en 1983, la Sous-Commission a présenté des propositions sur les divers aspects de la question, en tenant compte des observations des délégations. La Commission est désormais saisie de propositions précises concernant le mandat et les fonctions du Haut Commissaire, qui devraient l'aider à prendre une décision. Il est regrettable que dans le passé cette question ait été étudiée en partant de suspensions et de craintes et non d'une analyse objective du mandat et des tâches du Haut Commissaire. La délégation sénégalaise espère qu'à l'aide des nouvelles propositions qui lui sont soumises, la Commission pourra engager un dialogue constructif et que les délégations étudieront les propositions attentivement et, au besoin, les amélioreront.

63. La délégation sénégalaise souhaite faire quelques observations sur certains points qui lui semblent d'une grande importance. La gravité des violations des droits de l'homme dans le monde et l'inadéquation des mécanismes, institutions et procédures actuels pour y faire face la confirme dans sa conviction que le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme est plus nécessaire que jamais. La périodicité des sessions de la Commission et la procédure des rapporteurs ne permettent pas d'agir à temps. Il s'agit là d'une lacune majeure dans le dispositif international de protection des droits de l'homme, qui ne peut être comblée que par la création d'une institution siégeant en permanence, qui pourrait non seulement intervenir à temps pour assurer le respect des droits de l'homme mais aussi exercer une action préventive discrète avant que la situation ne devienne incontrôlable.

64. Une telle institution est essentielle quand on songe aux nombreux combattants de la liberté en Afrique australe qui sont victimes de mauvais traitements, de tortures et d'exécutions sommaires ou arbitraires. Jusqu'ici l'action de la

Commission, parce qu'intempestive, ne s'est guère révélée efficace. Les graves violations des droits de l'homme en Afrique australe pourraient être un champ d'action privilégié pour le futur Haut Commissaire.

65. L'existence de nombreuses situations de violations des droits de l'homme dans le monde, où le futur Haut Commissaire pourrait jouer un rôle positif, est indéniable. Toutefois on a fait état à plusieurs reprises du risque de voir le Haut Commissaire servir les intérêts de tel ou tel groupe politique au détriment d'un autre. De l'avis de la délégation sénégalaise, il y a des moyens d'écartier ce danger. Pour permettre au Haut Commissaire de jouer son rôle à des fins strictement humanitaires, il faut assurer son indépendance par rapport aux groupes politiques. Pour ce faire, tous les groupes régionaux doivent pouvoir présenter des candidatures mais il faut veiller à ce que le Haut Commissaire ne dépende pas trop des objectifs d'un groupe géographique déterminé. Comme pour l'élection du Secrétaire général de l'ONU, il faudra choisir le candidat présentant les qualités d'intégrité, de prestige et d'indépendance nécessaires à l'accomplissement discret et impartial des fonctions de Haut Commissaire.

66. Le Haut Commissaire devra travailler en étroite coopération avec la Commission. Il ne devra pas chercher à dévoiler tel ou tel fait embarrassant dans tel ou tel pays mais agir de façon discrète en coopération avec l'Etat intéressé, de façon à assurer l'arrêt des violations des droits de l'homme. Il devra également travailler en étroite coopération avec les institutions régionales chargées de la protection des droits de l'homme. Ce serait une garantie d'efficacité et un bouclier contre les risques d'ingérence dans les affaires d'une région. Dès qu'il sera nommé, le Haut Commissaire devra établir des relations de coopération avec les organisations régionales, leur fournir l'assistance nécessaire et n'intervenir directement que si elles sont défaillantes ou paralysées.

67. Le Haut Commissaire devra aider à promouvoir et à encourager le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Etant donné que ces droits et libertés sont interdépendants et indivisibles, il devra accorder une attention égale à la jouissance de tous les droits de l'homme et ne privilégier aucune catégorie de droits. Il devra donner la priorité dans ses activités aux situations de violations massives des droits de l'homme tels que l'apartheid, la domination coloniale, la discrimination raciale et l'occupation étrangère, sans oublier que le régime d'apartheid continue de commettre chaque jour les pires violations des droits de l'homme et que la communauté internationale est impuissante. Il est donc urgent que la communauté internationale établisse de nouvelles procédures en vue d'empêcher le régime de Prétoria de continuer à mener sa politique de détentions arbitraires, de mauvais traitements des détenus et d'exécution sommaire des combattants de la liberté.

68. Dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, le Haut Commissaire pourrait participer activement aux efforts déployés sur le plan international pour assurer la jouissance du droit à un niveau de vie suffisant et à une alimentation suffisante. La tâche du Haut Commissaire devrait être interprétée de façon large, afin d'y inclure les efforts visant à établir des relations économiques internationales plus justes et à assurer la mise en oeuvre de la dimension internationale du droit au développement.

La protection des droits civils et politiques est un autre aspect important de sa tâche, qui doit être mis en œuvre avec tact et doigté, afin d'éviter toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres.

69. M. Sy réaffirme la conviction de la délégation sénégalaise que la Commission dispose de tous les éléments nécessaires pour prendre une décision en faveur de la création du poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme. Certaines délégations ont demandé plus de temps pour étudier en détail toutes les propositions mais ce délai ne devrait pas servir de prétexte pour retarder indéfiniment une décision. M. Sy lance un appel aux membres de la Commission pour qu'ils adoptent une attitude permettant de réaliser quelques progrès dans le traitement de cette question qui se trouve depuis trop longtemps à l'ordre du jour de la Commission.

70. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'examen du point 11 témoigne d'une volonté de renforcer l'efficacité de l'ONU en vue d'atteindre l'un des objectifs de la Charte : "Réaliser la coopération internationale (...) en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Néanmoins, il faut pour arriver à des résultats positifs que l'action de l'ONU soit menée de façon méthodique et repose sur une volonté sincère de rechercher des solutions mutuellement acceptables, conformément aux principes de la Charte qui prévoit au paragraphe 4 de son Article premier, que les Nations unies doivent être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers les fins communes énoncées dans cet article.

71. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est renforcé à mesure que de nombreux peuples luttent pour se libérer du joug du colonialisme. L'importance de la coopération internationale en matière de droits de l'homme a déjà été soulignée, de même que la nécessité de donner à cette coopération une large base dans d'autres domaines d'action des Nations Unies et d'élaborer des directives et des notions nouvelles pour promouvoir l'œuvre de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Dans sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a souligné que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient indivisibles et interdépendants et que la communauté internationale devait accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme, des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangère, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale, l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'auto-détermination et de chaque nation d'exercer sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles. La coopération en matière de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit reposer sur le respect absolu de la Charte et plus particulièrement sur les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

72. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a souligné combien il importait d'améliorer le fonctionnement des organes existants de l'ONU plutôt que d'en créer de nouveaux. Ce n'est pas la mise en place de nouvelles procédures et de nouveaux mécanismes qui permettra d'intensifier et d'accroître l'efficacité de la coopération internationale mais seulement le renforcement des organes existants et le respect constant des principes énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale.

73. En procédant actuellement à l'analyse globale des autres moyens que pourrait utiliser le système des Nations Unies pour améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Commission fait oeuvre utile. Son groupe de travail de session à composition non limitée a étudié la question à la session en cours et a présenté un rapport et un projet de résolution d'une valeur certaine. Il faut l'encourager dans son action, vu la manière sérieuse dont il envisage la question. Tenter de ne pas tenir compte du paragraphe 4 de l'Article premier de la Charte, ne peut qu'entraver le progrès.

74. Des doutes ont été émis au sujet du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dont la création est envisagée. La délégation de l'URSS s'oppose à cette proposition pour diverses raisons de principe et parce qu'elle entend respecter les principes de la Charte, avec lesquels cette idée est incompatible. Elle a maintes fois souligné l'illégitimité de la proposition et les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir pour la cause de la coopération internationale, qui doit continuer à être renforcée par tous les moyens. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.23, consacré à la question, est plein de contradictions, et certaines de ses dispositions sont manifestement contraires à la Charte. La création de ce poste engendrerait une nouvelle bureaucratie internationale, dirigée par un haut fonctionnaire doté de pouvoirs plus grands que ceux du Secrétaire général. Les fonctions et les responsabilités énoncées dans l'annexe supposent que le haut commissaire aurait des qualités surhumaines et n'ont pas de base concrète. Au lieu de rechercher patiemment des décisions acceptables pour tous, on s'évertue à forcer une décision. Il faut tenir compte non seulement des objections justifiées d'Etats souverains mais aussi du fait que la nomination d'un haut commissaire aurait des conséquences contraires aux effets recherchés. Aussi remarquable que soit ce fonctionnaire, il pourrait se trouver dans une position extrêmement difficile par rapport à des Etats qui considéreraient qu'il n'a pas été tenu dûment compte de leur position et qui dès lors s'estimeraient fondés à refuser de coopérer avec lui. Il ne faut pas compter que les Etats, en particulier ceux pour qui l'accession à l'indépendance a été un processus difficile alièneront la moindre parcelle de leur souveraineté.

75. La délégation soviétique a maintes fois prouvé qu'elle était disposée à coopérer activement à la recherche de moyens généralement acceptables pour promouvoir l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et en améliorer l'efficacité. Avec d'autres délégations, elle continuera à oeuvrer dans ce sens en se fondant sur la Charte et en tirant parti des initiatives visant à garantir l'efficacité des organes des Nations Unies, dans le respect de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et d'autres décisions des Nations Unies.

La séance est levée à 18 h 10.